

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ART DE LONGUE VIE »

• **ARTICLE UN : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “Art de Longue Vie” (A.L.V.).

• **ARTICLE DEUX : OBJET**

L'association a pour objet de promouvoir et de développer l'étude, la découverte, la recherche et l'enseignement du **TAICHI CHUAN** et des disciplines culturelles et corporelles associées.

• **ARTICLE TROIS : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au 32, rue du Val de Pouilly (60790) VALDAMPIERRE).
Il pourra être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration.

• **ARTICLE QUATRE : DUREE**

L'association a été créée pour une durée illimitée.

• **ARTICLE CINQ : LES MEMBRES**

L'association se compose des :

- **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs ceux qui ont décidé ensemble de fonder l'association, ils sont licenciés à la FTCCG et occupent un poste au sein du Conseil d'Administration, Colette ROULAND et Daniel Coulon sont également membres actifs pratiquants et Patricia COULON est Professeur de taichi chuan, Ces membres sont dispensés d'adhésion annuelle.
- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- **Membres actifs** : sont membres actifs ceux qui organisent les activités de l'association.
- **Membres adhérents simples** : sont ceux qui bénéficient des activités de l'association.
- **Membres bienfaiteurs** : sont ceux qui versent à l'association une somme supérieure à l'adhésion et à la cotisation des autres membres.
- **Membres collectifs ou “personne morale”** : sont les groupements constitués représentés par un mandataire.

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ART DE LONGUE VIE »

• **ARTICLE SIX : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie qui leur correspond. La demande d'adhésion doit se faire par écrit.

En outre, pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'être en règle dans ses adhésions et cotisations.

La cause d'un refus d'admission au sein de l'association ne peut être d'ordre discriminatoire.

• **ARTICLE SEPT : RADIATION D'UN MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission donnée par écrit au président de l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour absences répétées jugées non justifiées.

• **ARTICLE HUIT : RESSOURCES**

Elles comprennent :

- Le montant des adhésions, cotisations et souscriptions des membres de l'association ;
- Les subventions éventuelles accordées par les administrations et les collectivités ;
- Le produit des manifestations, les rétributions perçues pour services rendus, et, d'une façon générale, toutes les ressources occasionnelles et tous les apports et produits quelconques autorisés par la loi.

• **ARTICLE NEUF : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 7 membres élus par un vote à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Sont éligibles au conseil d'administration les membres âgés de 16 ans et plus. Les élus mineurs ne peuvent occuper les postes de responsabilité du bureau (Trésorier, Président, Secrétaire). Tous les membres sont éligibles et rééligibles. Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En outre, un membre ayant un certain nombre d'absences jugées non justifiées par le Conseil d'Administration, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ART DE LONGUE VIE »

- **ARTICLE DIX : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande des 2/3 des membres.

Le quorum nécessaire à la validation des décisions du Conseil d'Administration est de la moitié des membres plus un.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées au plus tard quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- **ARTICLE ONZE : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il mandate le Président pour les acquisitions, aliénations ou locations mobilières, la gestion du patrimoine.

- **ARTICLE DOUZE : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ART DE LONGUE VIE »

• **ARTICLE TREIZE : REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES**

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date d'assemblée.

Ils sont convoqués par le Président quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif âgé de seize ans et plus peut voter et se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale.

Chaque membre peut détenir au maximum trois procurations lors de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale élit à bulletin secret les membres du Conseil d'Administration quant celui-ci doit être renouvelé. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les autres votes ont lieu à mains levées sauf si un vote à bulletin secret est demandé.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

• **ARTICLE QUATORZE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration ainsi que sur la gestion morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés ; le vote par procuration est possible.

• **ARTICLE QUINZE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dans les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« ART DE LONGUE VIE »

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

• **ARTICLE SEIZE : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement détermine les détails d'exécution des présents statuts et fixe les divers points qui n'y sont pas prévus.

• **ARTICLE DIX-SEPT : DISSOLUTION**

C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Valdampierre, le 6 février 2006, en 5 exemplaires

Le Président
Daniel COULON

La Secrétaire
Catherine VARLET

La Trésorière
Marie Laure CHANTELOUP